

à une allocation annuelle de 400 fr. Ils recevront en outre des honoraires qui leur seront payés par l'intermédiaire du bureau de traduction dont il va être parlé.

Ces honoraires sont fixés :

1^o Pour les traductions écrites, à trois francs le rôle ou fractions de rôle de 25 lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne;

2^o Pour assister un indigène ou tout autre, lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de 3 heures, 5 francs.

Si les interprètes sont salariés comme agents des bureaux du Commissaire Impérial ou de l'Administration, ils n'auront droit, indépendamment du supplément de 400 fr. fixé par l'article 7, qu'à la moitié des honoraires déterminés par le même article, l'autre moitié sera attribuée à la caisse locale.

ART. 9. Il est créé à Papeeté un bureau de traduction dirigé par le receveur de l'enregistrement.

Ce bureau est chargé de recevoir toutes les pièces dont la traduction est demandée soit pour faire foi en justice, soit pour les transactions civiles et pour les actes passés devant les officiers publics.

À moins d'urgence bien démontrée, ces pièces ne seront rendues qu'après un intervalle de 48 heures.

Elles porteront en marge le visa du receveur de l'enregistrement et la mention du coût de la traduction.

ART. 10. Le receveur de l'enregistrement distribue aux interprètes attachés au bureau de traduction les pièces à traduire et désigne ceux dont l'assistance est demandée pour les affaires civiles autres que celles portées devant les tribunaux.

Il perçoit les droits acquis au moment du dépôt des pièces à traduire ou de l'enregistrement des actes qui ont donné lieu à vacation.

À la fin de chaque mois il remet aux interprètes, sur leur récépissé, l'intégralité ou la moitié des sommes acquises par eux, selon qu'il y a lieu de leur appliquer l'art. 7 ou l'art. 8 du présent arrêté. Dans ce dernier cas, l'autre moitié est versée au Trésor à titre de droit de greffe, etc.

La remise réglementaire de 2 p. 0/0 sera prélevée par le receveur de l'enregistrement lors du paiement à faire aux interprètes. Celle frappant les sommes à verser au Trésor sera liquidée en la forme accoutumée.

ART. 11. Aucune pièce ou écriture traduite ne pourra être produite en justice, présentée à l'enregistrement ni employée dans aucun acte public si elle n'a été soumise aux formalités ci-dessus prescrites, à peine d'une amende de 20 fr., exigible de l'interprète, sans procès-verbal, lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement.

Il est fait défense à tous juges, experts et arbitres de rendre aucun